Soixante-quatrième année - N° 3253 21 safar 1395 (5 mars 1975).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ÉTRANGER	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Édition complète	46 DH	30 DH	52 DH	35 DH
Édition partielle	24 DH	16 DH	36 DH	20 DH

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. : 250-24 et 250-25
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté du 14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Réglementation de la propagande par flammes d'oblitération sur les correspondances ordinaires.

Décret n° 2-73-627 du 27 hija 1394 (10 janvier 1975) réglementant la propagande par flammes d'oblitération sur les correspondances ordinaires 349

Office national de l'électricité. — Nomination du représentant du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande au conseil d'administration.

Décret n° 2-75-86 du 12 safar 1395 (24 février 1975) portant nomination du représentant du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande au conseil d'administration de l'Office national de l'électricité 349

Office national de l'électricité. — Nomination du représentant du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire au conseil d'administration.

Décret n° 2-75-123 du 12 safar 1395 (24 février 1975) portant nomination du représentant du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire au conseil d'administration de l'Office national de l'électricité 350

Transfert à l'Etat de la propriété des immeubles agricoles ou à vocation agricole.

Décret n° 2-73-574 du 12 safar 1395 (24 février 1975) pris pour l'application du paragraphe 2 de l'article 7 du dahir portant loi n° 1-73-213 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) relatif au transfert à l'Etat de la propriété des immeubles agricoles ou à vocation agricole appartenant aux personnes physiques étrangères ou aux personnes morales 350

TEXTES PARTICULIERS.

Meknès. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-75-99 du 14 moharrem 1395 (27 janvier 1975) déclarant d'utilité publique la création d'une école primaire au quartier Riad à Meknès et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette fin .. 351

Province de Tanger. — Expropriation d'une parcelle de terrain.

Décret n° 2-75-19 du 12 safar 1395 (24 février 1975) déclarant d'utilité publique l'implantation d'une radio-balise M.F. de l'aérodrome de Tanger-Boukhalf au lieudit « Tandja El Balia » et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire (province de Tanger) 351

Province d'Agadir. — Expropriation d'une parcelle de terrain.

Décret n° 2-74-820 du 12 safar 1395 (24 février 1975) déclarant d'utilité publique la construction du poste de transformation n° 4 de 22 kV à Tiznit et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire (province d'Agadir) 352

Province de Beni-Mellal. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-75-77 du 12 safar 1395 (24 février 1975) déclarant d'utilité publique la rectification du chemin tertiaire n° 1673 de Beni-Mellal aux Ouled Youssef par Sidi Fakar, entre les P.K. 4+688 et 5+039 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Beni-Mellal) 352

Province de Ksar-es-Souk. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-75-70 du 12 safar 1395 (24 février 1975) déclarant d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal principal RG IV du P.K. 2+793,19 au P.K. 5+127,56 du réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Ksar-es-Souk) 352

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Province d'Al Hoceima. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-75-49 du 12 safar 1395 (24 février 1975 déclarant d'utilité publique l'installation d'un poste de transformation 60/22 kV à Imzourhen et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province d'Al Hoccima) 354

Province de Khemissèt. — Expropriation d'une parcelle de terrain.

Décret n° 2-75-85 du 12 safar 1395 (24 février 1975, déclarant d'utilité publique la construction de la station de pompage n° 2, en vue de l'alimentation en eau potable de la ville de Khemissèt et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire (province de Khemissèt) .. 354

Province d'Ouarzazate. — Incorporation au domaine public d'un terrain domanial sis à Tinghir.

Décret n° 2-75-21 du 12 safar 1395 (24 février 1975) constatant l'incorporation au domaine public d'un terrain domanial sis à Tinghir (province d'Ouarzazate) 354

Délégation de signature.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 133-75 du 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975) portant délégation de signature 355

Transferts de portefeuilles de contrats d'assurances.

Arrêté du ministre des finances n° 133-75 du 16 hija 1394 (30 décembre 1974) approuvant le transfert à la « Réunion marocaine d'assurances et de réassurances » de contrats d'assurances de la société « La Equitativa » .. 355

Arrêté du ministre des finances n° 134-75 du 16 hija 1394 (30 décembre 1974) approuvant le transfert à la société « L'Empire » de contrats d'assurances de la société « Union et le Phénix espagnol » 355

Hydraulique.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 165-75 du 24 moharrem 1395 (6 février 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal), au profit de M. Ghazi Baghazza ben Moha 355

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 166-75 du 26 moharrem 1395 (8 février 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Sidi Bou Othmane (province d'El-Kelâa-des-Srarhna), au profit de M. Hadj Kacem ben Ahmed 355

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 167-75 du 26 moharrem 1395 (8 février 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Sidi Bou Othmane (province d'El-Kelâa-des-Srarhna), au profit de M. Waznou Mohamed ben Mohamed 355

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération.

Arrêté du haut commissaire aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération n° 169-75 du 28 moharrem 1395 (10 février 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires (option administration) 356

Arrêté du haut commissaire aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération n° 170-75 du 28 moharrem 1395 (10 février 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des agents d'exécution (options dactylographie et administration) 356

Arrêté du haut commissaire aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération n° 171-75 du 7 safar 1395 (19 février 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agent de service 356

Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 152-75 du 9 moharrem 1395 (22 janvier 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents des lignes 357

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 150-75 du 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents publics de 3e catégorie (conducteur automobile et ouvrier) 357

Ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 154-75 du 4 moharrem 1395 (17 janvier 1975) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire principal 357

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 155-75 du 4 moharrem 1395 (17 janvier 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de six (6) secrétaires (option sténodactylographie) 358

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 173-75 du 4 moharrem 1395 (17 janvier 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de six (6) secrétaires (option administration) 358

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 153-75 du 4 moharrem 1395 (17 janvier 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de six (6) agents d'exécution (option dactylographie) 358

Ministère de l'enseignement primaire et secondaire.

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 172-75 du 7 safar 1395 (19 février 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option dactylographie) 359

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'entraide nationale et de l'artisanat.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'entraide nationale et de l'artisanat n° 1252-74 du 9 rebia I 1394 (3 avril 1974) modifiant l'arrêté n° 498-67 du 9 août 1967 fixant les taux et les modalités d'attribution de l'allocation mensuelle servie aux élèves de l'Institut national du cuir et du textile de Fès 359

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'entraide nationale et de l'artisanat n° 175-75 du 25 moharrem 1395 (7 février 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution. 359

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'entraide nationale et de l'artisanat n° 174-75 du 25 moharrem 1395 (7 février 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents de service .. 359

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports n° 149-75 du 16 moharrem 1395 (29 janvier 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des secrétaires (option administration) 360

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 360

Remise de dette 363

Résultats de concours et d'examens 364

AVIS ET COMMUNICATIONS.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 364

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-73-627 du 27 hija 1394 (10 janvier 1975) réglementant la propagande par flammes d'oblitération sur les correspondances ordinaires.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 17 du dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances ;

Vu le décret n° 2-72-632 du 21 ramadan 1392 (30 octobre 1972) ;

Sur proposition du ministre des finances et du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 3 hija 1394 (17 décembre 1974),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones est seul autorisé à faire de la propagande par flamme d'oblitération en faveur des activités soit de l'administration des postes, des télégraphes et des téléphones, soit de toute autre personne physique ou morale poursuivant un but d'intérêt général dans les domaines économique, culturel, touristique ou social. Toute propagande présentant un caractère politique, préférentiel, prioritaire, toute publicité commerciale ou industrielle sont interdites.

ART. 2. — La propagande visée à l'article premier s'effectue par l'apposition, avec le timbre à date, de flammes d'oblitération sur les objets de correspondance ordinaires.

ART. 3. — Les flammes d'oblitération se composent soit d'un texte, soit d'un dessin accompagné d'un texte succinct.

Les dimensions des flammes varient suivant le type de machine utilisée.

ART. 4. — Les personnes visées à l'article premier ci-dessus, qui désirent utiliser ce moyen de propagande, doivent en faire la demande au ministre des postes, des télégraphes et des téléphones qui est seul autorisé à agréer le contenu de la flamme et à en réaliser la confection.

Tous les frais afférents à la confection et à la mise en service des flammes sont à la charge du bénéficiaire.

ART. 5. — Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones est autorisé à percevoir, à titre de rémunération du service rendu, une redevance de 160 DH par machine utilisée et par mois ou fraction de mois d'utilisation.

ART. 6. — La procédure d'agrément et les conditions de mise en service des flammes seront fixées par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones.

ART. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et en particulier celles de l'arrêté viziriel du 16 moharrem 1354 (20 avril 1935) ainsi que ceux qui l'ont modifié ou complété.

ART. 8. — Le ministre des finances et le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* du Royaume.

Fait à Rabat, le 27 hija 1394 (10 janvier 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones,

GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

Décret n° 2-75-86 du 12 safar 1395 (24 février 1975) portant nomination du représentant du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande au conseil d'administration de l'Office national de l'électricité.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-63-226 du 14 rebia I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national de l'électricité, notamment son article 5 ;

Sur proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Bencheqroun Abdelali, chef de la division de l'énergie au ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande, est nommé administrateur de l'Office national de l'électricité à compter du 20 kaada 1394 (5 décembre 1974), en qualité de représentant du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande.

ART. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et le ministre des travaux publics et des communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 12 safar 1395 (24 février 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande,

ABDELLATIF GHISSASSI.

Le ministre des travaux publics et des communications,

AHMED TAZI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-75-123 du 12 safar 1395 (24 février 1975) portant nomination du représentant du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire au conseil d'administration de l'Office national de l'électricité.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-63-226 du 14 rebia I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national de l'électricité, notamment son article 5 ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Chraïbi Mohamed, chef de la division de l'hydraulique agricole et des améliorations foncières au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, est nommé administrateur de l'Office national de l'électricité à compter du 2 hija 1394 (16 décembre 1974), en qualité de représentant du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et le ministre des travaux publics et des communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 12 safar 1395 (24 février 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

SALAH M'ZILY.

Le ministre des travaux publics et des communications,

AHMED TAZI.

Décret n° 2-73-574 du 12 safar 1395 (24 février 1975) pris pour l'application du paragraphe 2 de l'article 7 du dahir portant loi n° 1-73-213 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) relatif au transfert à l'Etat de la propriété des immeubles agricoles ou à vocation agricole appartenant aux personnes physiques étrangères ou aux personnes morales.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-213 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) relatif au transfert à l'Etat de la propriété des immeubles agricoles ou à vocation agricole appartenant aux personnes physiques étrangères ou aux personnes morales, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-73-644 du 12 hija 1394 (26 décembre 1974), notamment son article 7, paragraphe 2,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour bénéficier des dispositions prévues par l'article 7 du dahir portant loi susvisé n° 1-73-213 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973), les sociétés visées au paragraphe 2 dudit article doivent, dans les six mois suivant celui de la publication du présent décret au *Bulletin officiel*, déposer contre récépissé ou adresser par envoi recommandé avec accusé de réception au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (direction de la conservation foncière et des travaux topographiques) les documents et pièces certifiés conformes suivants :

Pour les sociétés de personnes : 2 exemplaires des statuts mis à jour et tout document annexe justificatif, notamment les actes de cession de droits sociaux dûment enregistrés et le procès-verbal de la dernière réunion tenue par les associés ;

Pour les sociétés par actions : outre les documents et pièces mentionnés ci-dessus, le registre de transfert des parts sociales.

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 12 safar 1395 (24 février 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

SALAH M'ZILY.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-75-99 du 14 moharrem 1395 (27 janvier 1975) déclarant d'utilité publique la création d'une école primaire au quartier Riad à Meknès et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette fin.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 18 chaoual 1393 (14 novembre 1973) au 22 hija 1393 (16 janvier 1974) ;

Sur la proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'une école primaire au quartier Riad à Meknès.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain mentionnées au tableau ci-dessous, sises à Meknès, quartier Riad et délimitées par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

NUMÉROS d'ordre au plan	DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS et références foncières	SUPERFICIES approximatives (En mètres carrés)	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES
1	« Bennani C.M. 81 », titre foncier n° 1013 R.K. (partie).	124	Compagnie immobilière du Maroc occidental S.A., ayant son siège social à Casablanca, 67, avenue Mers-Sultan.
2	« Le Pacha », titre foncier n° 326 K.	1495	Société anonyme Banque A. Mas, ayant son siège social à Casablanca, 51, avenue Poeymirau.
3	« Fachar VII », titre foncier n° 462 K. (partie).	2657	La communauté Israëlite de Meknès, représentée par son président M. Berdugo Joseph, demeurant à Meknès, 25, rue de Tarfaya.
4	« Communauté II », titre foncier n° 5165 K. (parcelle 2) (partie).	2926	id.
5	« Communauté II », titre foncier n° 5165 K. (parcelle 1) (partie).	1924	id.
6	« Parcelle de Sidi Saïd », titre foncier n° 3706 K. (partie).	2734	id.
7	« Terrain de Sidi Saïd », titre foncier n° 4011 K. (partie).	1577	M. Makkaoui Farès, demeurant 13, rue de Tarfaya, Meknès. M. Hadj Lahcen El Atman, demeurant Sekaït Seba Ananeb, Meknès.

ART. 3. — Le sous-directeur, chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 moharrem 1395 (27 janvier 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances p.i.,

Le secrétaire d'Etat aux finances,

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Décret n° 2-75-19 du 12 safar 1395 (24 février 1975) déclarant d'utilité publique l'implantation d'une radio-balise M.F. de l'aérodrome de Tanger-Boukhalf au lieudit « Tandja El Balia » et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire (province de Tanger).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 16 safar 1393 (21 mars 1973) au 19 rebia II 1393 (22 mai 1973) dans le caïdat du Fahs ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'implantation d'une radio-balise M.F. de l'aérodrome de Tanger-Boukhalf au lieudit « Tandja El Balia » (province de Tanger).

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain figurée par une teinte rouge sur le plan au 1/2.000 annexé à l'original du présent décret et désignée au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle au plan	NUMÉRO DU TITRE FONCIER et dénomination de la propriété	NOM ET ADRESSE du propriétaire ou présumé tel	SUPERFICIE A.	SUPERFICIE CA.
1	Propriété non immatriculée dite « Dhar Elmers ».	M. Hassan ben Thami Chatt, caïdat du Fahs, Tanger.	90	00

ART. 3. — Le ministre des travaux publics et des communications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 12 safar 1395 (24 février 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics et des communications,

AHMED TAZI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-74-820 du 12 safar 1395 (24 février 1975) déclarant d'utilité publique la construction du poste de transformation n° 4 de 22 kV à Tiznit et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire (province d'Agadir).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 4 kaada 1391 (22 décembre 1971) au 7 moharrem 1392 (23 février 1972) dans le centre autonome de Tiznit ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction du poste de transformation n° 4 de 22 kV à Tiznit (province d'Agadir).

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain non immatriculée, figurée par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/2.000 annexé à l'original du présent décret et désignée au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES ou présumés tels	SUPERFICIE
1	MM. Basmouki El Hadj, Abderrahman ben Brahim, demeurant à Taroudannt, 57, derb El Mellah ; Basmouki Mohamed ben Brahim, demeurant à Tiznit, rue de la Tafoukt.	36,80 m²

ART. 3. — Le droit d'expropriation est délégué à l'Office national de l'électricité.

ART. 4. — Le ministre des travaux publics et des communications et le directeur de l'Office national de l'électricité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 12 safar 1395 (24 février 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre des travaux publics et des communications,
AHMED TAZI.

Décret n° 2-75-77 du 12 safar 1395 (24 février 1975) déclarant d'utilité publique la rectification du chemin tertiaire n° 1673 de Beni-Mellal aux Ouled Youssef par Sidi Fakar, entre les P.K. 4+688 et 5+039 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Beni-Mellal).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans l'annexe de Beni-Maâdane du 26 hija 1392 (31 janvier 1973) au 25 safar 1393 (31 mars 1973) ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la rectification du chemin tertiaire n° 1673 de Beni-Mellal aux Ouled Youssef par Sidi Fakar, entre les P.K. 4+688 et 5+039.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain non immatriculées, figurées par les teintes verte et rouge sur le plan parcellaire au 1/250 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉROS des parcelles au plan	NOMS ET ADRESSES des propriétaires ou présumés tels	SUPERFICIE	OBSERVATIONS
		A. CA.	
1	M. Mouloud ben Bou Larbab, rue 4, n° 19 à Beni-Mellal.	5 14	Cultures.
2	M. Lakbir ben Hammadi ben El Kerkoubi, rue 3, n° 8, Kasbor à Beni-Mellal.	1 28	id.

ART. 3. — Le ministre des travaux publics et des communications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 12 safar 1395 (24 février 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre des travaux publics et des communications,
AHMED TAZI.

Décret n° 2-75-70 du 12 safar 1395 (24 février 1975) déclarant d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal principal RG IV du P.K. 2+793,19 au P.K. 5+127,56 du réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Ksar-es-Souk).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 833-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt, notamment son article 6 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 18 safar 1394 (13 mars 1974) au 20 rebia II 1394 (13 mai 1974) dans les bureaux du cercle de Ksar-es-Souk ;

Sur proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal principal RG IV du P.K. 2+793,19 au P.K. 5+127,56, comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt (province de Ksar-es-Souk, cercle de Ksar-es-Souk, annexe d'Aoufous).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/500 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO DE TITRE et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS		SUPERFICIE	
		Noms et prénoms	Adresses	A.	CA.
2998	Non titré.	MM. Sidi ben Moh ben Hachmi.	Jramma Seghira.		76
2999	id.	Sidi Ahmed ben Brahim.	Zaouia Amelkiss.		78
3000	id.	Sidi El Hachmi ben Moubarik.	id.	3	34
3001	id.	Moulay Arbi ben M'Hamed.	id.	1	60
3002	id.	Moulay Hachem ben Omar.	id.		32
3005	id.	Youssef Atoumi.	id.		58
3006	id.	Sidi El Hachmi ben Moubarik.	id.	1	26
3007	id.	Hadj Abdelkader ben Brahim.	id.	1	60
3008	id.	M'Hamed ben Madani.	id.		51
3009	id.	Abdelkader ben Ahmed.	id.	2	20
3010	id.	Sidi ben Mouh ben Hachmi.	Jramma Seghira.	1	55
3011	id.	Hamy ou Mouha ou Ali Mouh.	Zaouia Amelkiss.		24
3012	id.	Brahim Outachyoute.	id.		83
3013	id.	Chad ben El Hossaïne.	id.		31
3014	id.	Lahcen Boutachyoute.	id.		98
3015	id.	Ali Ouahmed.	id.	1	23
3017	id.	Idir Youssef.	id.	1	04
3018	id.	Ali Ouaka.	id.		24
3019	id.	Hrib ben Chad.	id.		22
3020	id.	Abderrahmane ben Baho.	id.		18
3021	id.	Ouahda Oubrahim.	id.		53
3022	id.	Moulay Chrif Elgigioui.	id.		60
3023	id.	Moulay El Ghali bel Hassan.	id.		89
3024	id.	Abdelkader ben Hlal.	id.		95
3025	id.	Hamou Oulgadou.	id.		16
3026	id.	Ali ben Bakadir.	id.		18
3027	id.	Moha Oubrahim.	id.		30
3028	id.	Assou Bahayssou.	id.		17
3029	id.	Brahim Arouar.	id.		34
3030	id.	Abdelkader ben Abid Boudix	id.		32
3031	id.	Ouzoune ben Abid Boudix.	id.		28
3032	id.	Mama Abid.	id.		7
3033	id.	Mohamed ben Abid Boudix.	id.		15
3034	id.	Ahmed ben Ali Soubane.	id.		79
3036	id.	Abdelkader ben Ali.	id.		88
3037	id.	Moulay El Ghali bel Hassan.	id.		16
3038	id.	Ouazani ben Jilali Zagmouni.	Jramma Lakbira.		72
3040	id.	Ouzoune ben Abid Boudix.	Zaouia Amelkiss.		24
3041	id.	Ali ben Abid Boudix.	id.		29
3042	id.	Moulay Hassan ben Rhali.	Jramma Lakbira.	1	03
3044	id.	Abdelkader ben Mohamed.	id.		52
3045	id.	Sidi Mohamed ben Didi.	id.		97
3046	id.	Moulay Ahmed ben Hassan.	id.		36
3047	id.	Moulay Lakbir ben Moubarik.	id.		22
3048	id.	Mohamed ben Taleb.	id.		74
3049	id.	Moulay Lahbib ben Taki et consorts.	id.		32

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 12 safar 1395 (24 février 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

SALAH M'ZILY.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-75-49 du 12 safar 1395 (24 février 1975) déclarant d'utilité publique l'installation d'un poste de transformation 60/22 kV à Imzourhen et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province d'Al Hoceima).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 24 chaoual 1390 (23 décembre 1970) au 28 hija 1390 (24 février 1971) dans le cercle d'Ajdir (province d'Al Hoceima) ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'installation d'un poste de transformation 60/22 kV à Imzourhen (province d'Al Hoceima).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain non immatriculées, figurées par des teintes diverses sur le plan au 1/500 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉROS des parcelles	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES ou présumés tels	SUPERFICIE A.	SUPERFICIE CA.
1	MM. Bouchekrane Hassan ben Omar Messaoud ;	2	28,03
2	Mouh Chouaïb Abdallah ;	15	58,17
3	Bouchekrane Messaoud Omar Messaoud, demeurant tous au douar Akyane, commune de Beni-Bou-Ayach, caïdat de Souk El Tnine, cercle de Beni Ouriarhel (province d'Al Hoceima).		91,31

ART. 3. — Le droit d'expropriation est délégué à l'Office national de l'électricité.

ART. 4. — Le ministre des travaux publics et des communications et le directeur de l'Office national de l'électricité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 12 safar 1395 (24 février 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre des travaux publics et des communications,
AHMED TAZI.

Décret n° 2-75-85 du 12 safar 1395 (24 février 1975) déclarant d'utilité publique la construction de la station de pompage n° 2, en vue de l'alimentation en eau potable de la ville de Khemissèt et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire (province de Khemissèt).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 10 kaada 1393 (5 décembre 1973) au 18 moharrem 1394 (6 février 1974) dans le caïdat de Massaghra et des Aït Yadine à Khemissèt ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction de la station de pompage n° 2, en vue de l'alimentation en eau potable de la ville de Khemissèt.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain non immatriculée, figurée par une teinte rose sur le plan parcellaire au 1/500 annexé à l'original du présent décret et désignée au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NOMS, PRÉNOMS ET ADRESSES des propriétaires ou présumés tels	SUPERFICIE A.	SUPERFICIE CA.
1	Héritiers d'Assou ben Assou : 1° Hadda bent Maâti ; 2° Zahra bent Assou ; 3° Ahmed ben Assou ; 4° Jillali ben Assou, demeurant tous sur les lieux, douar Aït Raho Lahouadif, cercle de Khemissèt.	51	00

ART. 3. — Le droit d'expropriation est délégué à l'Office national de l'eau potable.

ART. 4. — Le ministre des travaux publics et des communications et le directeur de l'Office national de l'eau potable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 12 safar 1395 (24 février 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre des travaux publics et des communications,
AHMED TAZI.

Décret n° 2-75-21 du 12 safar 1395 (24 février 1975) constatant l'incorporation au domaine public d'un terrain domanial sis à Tinghir (province d'Ouarzazate).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1er juillet 1914) sur le domaine public, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir n° 1-63-226 du 14 rebia I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national de l'électricité ;

Sur la proposition du ministre des finances, après avis du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est mis à la disposition de l'Office national de l'électricité pour être utilisé en vue de fonctionnement du service public dont il a la charge et, de ce fait, incorporé au domaine public un terrain d'une superficie approximative de cinquante-quatre mètres carrés (54 m²), à distraire de l'immeuble domanial dit « Centre de Tinghir Etat », objet de la réquisition d'immatriculation n° 17594 M., inscrit sous le numéro 8 au sommier de consistance des biens domaniaux du cercle de Boumalne-Dadès et tel, au surplus, que ce terrain est teinté en rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Le ministre des finances et le ministre des travaux publics et des communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 12 safar 1395 (24 février 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Le ministre des travaux publics et des communications,

AHMED TAZI.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 122-75 du 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-74-240 du 2 rebia II 1394 (25 avril 1974) portant constitution du gouvernement ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique et notamment ses articles 5 et 64 ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié ou complété et notamment son article 2 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation de signature est donnée à M. Hamdoun Mohamed, administrateur-économe, chef du service de la comptabilité, pour signer ou viser, au nom du ministre de la santé publique, les ordonnances de paiement, de virement, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes et, en général, toutes pièces comptables concernant le budget du ministère de la santé publique, y compris le compte spécial (35-13).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975).

Dr AHMED RAMZI.

Transferts de portefeuilles de contrats d'assurances.

Par arrêté du ministre des finances n° 133-75 du 16 hija 1394 (30 décembre 1974) a été approuvé le transfert de portefeuille de contrats d'assurances afférent aux opérations visées aux paragraphes 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 15° et 16° de l'article premier de l'arrêté du 5 avril 1968 constitué au Maroc avec ses droits et obligations de la « Equitativa », dont le siège social est à Madrid, et le siège spécial est à Tétouan, 2, rue Mohamed-Torrès, à la « Réunion marocaine d'assurances et de réassurances », dont le siège social est à Casablanca, 61, avenue des Forces-Armées-Royales.

Par arrêté du ministre des finances n° 134-75 du 16 hija 1394 (30 décembre 1974) a été approuvé le transfert de portefeuille de contrats d'assurances afférent aux opérations visées aux paragraphes 1°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 15°, 16° et 17° de l'article premier de l'arrêté du 5 avril 1968 constitué au Maroc avec ses droits et obligations de la « Union et le Phénix espagnol », dont le siège social est à Madrid et le siège spécial est à Casablanca, 3, boulevard Mohammed-V à la société « L'Empire », dont le siège social est à Casablanca, 45, rue du Commandant-Lamy.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 165-75 en date du 24 moharrem 1395 (6 février 1975) une enquête publique est ouverte du 7 avril au 8 mai 1975 dans le cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 15 l/s, au profit de M. Ghazi Baghazza ben Moha, douar Aït Moussatine, commune de Guettaya, cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal), pour l'irrigation de 30 hectares de la propriété sise au douar Aït Moussatine, commune de Guettaya, cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal).

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 166-75 en date du 26 moharrem 1395 (8 février 1975) une enquête publique est ouverte du 7 avril au 8 mai 1975 dans le cercle de Sidi Bou Othmane (province d'El-Kelâa-des-Srarhna) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 4,60 l/s, au profit de M. Hadj Kacem ben Ahmed, douar Gouassine, fraction Aârib, cercle de Sidi Bou Othmane (province d'El-Kelâa-des-Srarhna), pour l'irrigation d'une superficie de 23 ha. 70 a. de la propriété dite « Gouassine », sise à Gouassine, fraction Aârib, cercle de Sidi Bou Othmane (province d'El-Kelâa-des-Srarhna).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Sidi Bou Othmane (province d'El-Kelâa-des-Srarhna).

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 167-75 en date du 26 moharrem 1395 (8 février 1975) une enquête publique est ouverte du 7 avril au 8 mai 1975 dans le cercle de Sidi Bou Othmane (province d'El-Kelâa-des-Srarhna) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 2,50 l/s, au profit de M. Waznou Mohamed ben Mohamed, demeurant au douar Toualeb, fraction Lahchachda, cercle de Sidi Bou Othmane (province d'El-Kelâa-des-Srarhna), pour l'irrigation d'une superficie de 10 ha. 80 a. 5 ca. de la propriété dite « Ehsir », sise au douar Toualeb, fraction Lahchachda, cercle de Sidi Bou Othmane (province d'El-Kelâa-des-Srarhna).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Sidi Bou Othmane (province d'El-Kelâa-des-Srarhna).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

HAUT COMMISSARIAT AUX ANCIENS RESISTANTS ET ANCIENS MEMBRES DE L'ARMEE DE LIBERATION

Arrêté du haut commissaire aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération n° 169-75 du 28 moharrem 1395 (10 février 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires (option administration).

LE HAUT COMMISSAIRE AUX ANCIENS RÉSISTANTS ET ANCIENS MEMBRES DE L'ARMÉE DE LIBÉRATION,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques, tel qu'il a été modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de trente-quatre (34) secrétaires (option administration) est ouvert le 14 mars 1975 à Rabat et dans d'autres villes du Maroc si le nombre de candidats le justifie.

ART. 2. — Les demandes de participation devront parvenir au haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération, division administrative et financière (service du personnel), B.P. 473, Rabat, au plus tard, le 23 safar 1395 (7 mars 1975).

ART. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à quatre (4).

Rabat, le 28 moharrem 1395 (10 février 1975).

MOHAMMED BENJELLOUN.

Arrêté du haut commissaire aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération n° 170-75 du 28 moharrem 1395 (10 février 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des agents d'exécution (options dactylographie et administration).

LE HAUT COMMISSAIRE AUX ANCIENS RÉSISTANTS ET ANCIENS MEMBRES DE L'ARMÉE DE LIBÉRATION,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès aux cadres des agents d'exécution,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de vingt-cinq (25) agents d'exécution (option administration 7, option dactylographie 18) est ouvert le 16 mars 1975 à Rabat et dans d'autres villes du Maroc si le nombre des candidats le justifie.

ART. 2. — Les demandes de participation devront parvenir au haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération, division administrative et financière (service du personnel), B.P. 473, Rabat, au plus tard, le 23 safar 1395 (7 mars 1975).

ART. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à six (6).

Rabat, le 28 moharrem 1395 (10 février 1975).

MOHAMMED BENJELLOUN.

Arrêté du haut commissaire aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération n° 171-75 du 7 safar 1395 (19 février 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agent de service.

LE HAUT COMMISSAIRE AUX ANCIENS RÉSISTANTS ET ANCIENS MEMBRES DE L'ARMÉE DE LIBÉRATION,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-213-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents de service,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de douze (12) agents de service est ouvert le 21 mars 1975 à Rabat et dans d'autres villes du Maroc si le nombre des candidats le justifie.

ART. 2. — Les demandes de participation devront parvenir au haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération, division administrative et financière (service du personnel), B.P. 473, Rabat, au plus tard, le 24 safar 1395 (8 mars 1975).

ART. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à trois (3).

Rabat, le 7 safar 1395 (19 février 1975).

MOHAMMED BENJELLOUN.

MINISTERE DES POSTES, DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 152-75 du 9 moharrem 1395 (22 janvier 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents des lignes.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 1193-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 59-68 du 25 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement des agents des lignes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de cent (100) agents des lignes masculins aura lieu le 6 avril 1975 dans les régions de Rabat, Casablanca, Fès, Kenitra, Safi et Beni-Mellal.

ART. 2. — Les emplois offerts sont ainsi répartis :

Région de Casablanca	: 30
Région de Rabat	: 30
Région de Fès	: 10
Région de Kenitra	: 10
Région de Safi	: 10
Région de Beni-Mellal	: 10

ART. 3. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 23 safar 1395 (7 mars 1975) à midi, dernier délai.

ART. 4. — 25 % de ces emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

Rabat, le 9 moharrem 1395 (22 janvier 1975).

GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 150-75 du 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents publics de 3e catégorie (conducteur automobile et ouvrier).

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 682-67 du 9 rejeb 1387 (13 octobre 1967) portant statut particulier du cadre des agents publics ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 216-68 du 21 avril 1968 portant classification des emplois communs du cadre des agents publics ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 127-70 du 21 février 1970 portant règlement des concours et examens pour l'accès aux différentes catégories du cadre des agents publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de soixante (60) agents publics de 3e catégorie (spécialités conducteur automobile et ouvrier) aura lieu les 27, 28 et 29 avril 1975.

ART. 2. — Les soixante (60) emplois sont ainsi répartis :

Vingt (20) pour la spécialité conducteur automobile ;

Quarante (40) pour la spécialité ouvrier.

ART. 3. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 15 mars 1975

ART. 4. — Cinq (5) emplois de conducteur automobile et dix (10) emplois d'ouvrier sont réservés aux candidats anciens résistants.

Rabat, le 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975).

GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 154-75 du 4 moharrem 1395 (17 janvier 1975) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire principal.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté royal n° 3-132-69 du 3 décembre 1969 portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire principal,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire principal (option administration) aura lieu le 17 mars 1975 à Rabat.

ART. 2. — Les candidatures devront être déposées au plus tard le 24 safar 1395 (8 mars 1975) dernier délai, à la direction administrative du ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande.

Rabat, le 4 moharrem 1395 (17 janvier 1975).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 155-75 du 4 moharrem 1395 (17 janvier 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de six (6) secrétaires (option sténodactylographie).

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de six (6) secrétaires (option sténodactylographie) aura lieu le 29 safar 1395 (13 mars 1975) à Rabat.

ART. 2. — Un (1) emploi sera réservé aux candidats anciens résistants.

ART. 3. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction administrative du ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande, au plus tard le 24 safar 1395 (8 mars 1975).

Rabat, le 4 moharrem 1395 (17 janvier 1975).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 173-75 du 4 moharrem 1395 (17 janvier 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de six (6) secrétaires (option administration).

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de six (6) secrétaires (option administration) aura lieu le 26 safar 1395 (10 mars 1975) à Rabat.

ART. 2. — Un (1) emploi est réservé aux candidats anciens résistants.

ART. 3. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction administrative du ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande, au plus tard, le 24 safar 1395 (8 mars 1975).

Rabat, le 4 moharrem 1395 (17 janvier 1975).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 153-75 du 4 moharrem 1395 (17 janvier 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de six (6) agents d'exécution (option dactylographie).

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de six (6) agents d'exécution (option dactylographie) aura lieu à Rabat, le 24 mars 1975.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction administrative du ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande, au plus tard, le 24 safar 1395 (8 mars 1975).

Rabat, le 4 moharrem 1395 (17 janvier 1975).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 172-75 du 7 safar 1395 (19 février 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option dactylographie).

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de vingt-trois (23) agents d'exécution (option dactylographie) aura lieu le 25 avril 1975 à Rabat.

Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à cinq (5).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, division des examens, 24, zankat Ibn-Toumert à Rabat, avant le 25 mars 1975.

Rabat, le 7 safar 1395 (19 février 1975).

MOHAMED BOUAMOUD.

SECRETARIAT D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE L'ENTRAIDE NATIONALE ET DE L'ARTISANAT

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'entraide nationale et de l'artisanat n° 1252-74 du 9 rebia I 1394 (3 avril 1974) modifiant l'arrêté n° 498-67 du 9 août 1967 fixant les taux et les modalités d'attribution de l'allocation mensuelle servie au élèves de l'Institut national du cuir et du textile de Fès.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE L'ENTRAIDE NATIONALE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le décret royal n° 022-66 du 24 mai 1966 portant création et organisation de l'Institut national du cuir et du textile de Fès et notamment ses articles 5 et 6 ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'artisanat et des mines n° 498-67 du 9 août 1967 fixant les taux et les modalités d'attribution de l'allocation mensuelle servie aux élèves de l'Institut national du cuir et du textile de Fès et notamment son article premier, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la promotion nationale, de l'entraide nationale et de l'artisanat n° 755-72 du 16 août 1972.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 7 rebia I 1394 (1er avril 1974) l'article premier de l'arrêté n° 498-67 du 9 août 1967 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Les élèves régulièrement admis à l'Institut « national du cuir et du textile, percevront pendant la durée de « leur scolarité, une allocation mensuelle fixée à 207 DH pour les « élèves célibataires et à 276 DH pour les élèves mariés, ainsi que « pour les élèves étrangers. »

Rabat, le 9 rebia I 1394 (3 avril 1974).

ABDALLAH GHARNIT.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'entraide nationale et de l'artisanat n° 175-75 du 25 moharrem 1395 (7 février 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE L'ENTRAIDE NATIONALE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment ses articles 7 et 19 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de sept (7) agents d'exécution (option dactylographie) aura lieu le 14 mars 1975 à Rabat.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'entraide nationale et de l'artisanat (direction de l'artisanat) à Rabat, au plus tard, le 23 safar 1395 (7 mars 1975).

ART. 3. — Deux (2) emplois sont réservés au candidats anciens résistants.

Rabat, le 25 moharrem 1395 (7 février 1975).

ABDALLAH GHARNIT.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'entraide nationale et de l'artisanat n° 174-75 du 25 moharrem 1395 (7 février 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents de service.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE L'ENTRAIDE NATIONALE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment ses articles 7 et 19 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-213-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents de service ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de douze (12) agents de service aura lieu le 21 mars 1975 à Rabat.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'entraide nationale et de l'artisanat (direction de l'artisanat) à Rabat, au plus tard, le 14 mars 1975.

ART. 3. — Trois (3) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

Rabat, le 25 moharrem 1395 (7 février 1975).

ABDALLAH GHARNIT.

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports n° 149-75 du 16 moharrem 1395 (29 janvier 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des secrétaires (option administration).

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre de secrétaires des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de dix (10) secrétaires (option administration) est ouvert à Rabat le 16 mars 1975.

ART. 2. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à deux (2).

ART. 3. — Les demandes d'inscription doivent parvenir au secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports, service du personnel, 309, avenue Mohammed-V à Rabat, le 24 safar 1395 (8 mars 1975).

Rabat, le 16 moharrem 1395 (29 janvier 1975).

Dr MOHAMED TAHIRI JOUTI.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Sont promus *administrateurs adjoints (échelle 10) 5e échelon :*

Du 1er juin 1972 : M. El Hantati Mohamed ;

Du 1er juillet 1972 : Mme El Ouriachi Zhor ;

Est titularisé et nommé *administrateur adjoint (échelle 10) 2e échelon* du 1er juillet 1972 : M. Lamghari Moubarrad Moulay Abdelaziz ;

Sont promus *inspecteurs du travail et des affaires sociales et inspecteurs des lois sociales en agriculture (échelle 10) :*

Du 1er juillet 1972 : M. Tazi Mohamed ;

5e échelon du 1er avril 1972 : MM. Bahreddine Omar et Loubaris Driss ;

7e échelon :

Du 1er juillet 1971 : M. Hijaouy Abdelkader ;

Du 1er janvier 1972 : M. Rohi Mohamed ;

Du 1er août 1972 : M. Bencheqroune Mohamed ;

6e échelon :

Du 1er juillet 1972 : M. Hakkou Mahmoud ;

Du 1er décembre 1972 : M. Ikli Ahmed ;

5e échelon :

Du 1er mai 1972 : M. Bennani Abdelmoula ;

Du 1er juin 1972 : M. Chakri Alouane ;

Du 1er juillet 1972 : MM. Loukili Abderrahmane et Ouahid Abdelkader ;

Du 1er novembre 1972 : M. Tadlaoui Hassan ;

Du 1er décembre 1972 : MM. Niar Ahmed et Salhi Mustapha ;

4e échelon :

Du 1er novembre 1971 : Mlle Cherkaoui Fouzia ;

Du 1er juillet 1972 : MM. Aguida Driss, Berdouni Mohamed, Mlle El Amiri Rachida, MM. Harrou Taïb, Jalal Mohamed et Mejdoubi Ahmed ;

3e échelon :

Du 1er novembre 1969 : Mlle Cherkaoui Fouzia ;

Du 1er mai 1972 : M. Drissi Alami Machichi Sidi Thami ;

2e échelon du 1er novembre 1968 : Mlle Cherkaoui Fouzia ;

Sont titularisés et nommés *inspecteurs du travail et des affaires sociales et inspecteurs des lois sociales en agriculture (échelle 10)*

2e échelon :

Du 1er juillet 1972 : MM. Aâjli Moha, Laksiwar Ahmed et Ouhajjou M'Barek ;

Du 1er juillet 1973 : M. Benkirane Mohamed ;

1er échelon du 1er novembre 1967 : Mlle Cherkaoui Fouzia ;

Est nommé *inspecteur du travail et des affaires sociales stagiaire (échelle 10)* 1er échelon du 1er juillet 1972 : M. Benkirane Mohamed ;

Sont promus *contrôleurs principaux du travail et des affaires sociales et contrôleurs principaux des lois sociales en agriculture (échelle 6) :*

9e échelon du 1er novembre 1971 : M. Benharbit Ahmed ;

5e échelon :

Du 16 mars 1972 : MM. Ouayouch Mohammed et Sebbar Mohamed ;

Du 1er juin 1972 : MM. Afoukane Mohamed et Ineflass Abderrahmane ;

Sont intégrés à compter du 1er avril 1967 :

Inspecteur du travail et des affaires sociales (échelle 10) 1er échelon, avec ancienneté du 13 mars 1967 : M. Morabet Mohamed ;

Contrôleurs du travail et des affaires sociales (échelle 5) :

5e échelon, sans ancienneté : MM. Asikal Mohamed et Choulli Mohamed ;

4e échelon, sans ancienneté : M. Hamamssi Sidi Mohamed ;

Agent d'exécution (option dactylographie) (échelle 2) 2e échelon, sans ancienneté : Mlle Messaoudi Halima Saâdia ;

Sont promus :

Contrôleurs du travail et des affaires sociales et contrôleurs des lois sociales en agriculture (échelle 5) :

7e échelon du 1er avril 1972 : MM. El Kanani Moulay Abdellatif, Hermani Abdellah et Radi Abdelhamid ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

6e échelon :

Du 3 mai 1971 : M. Sbihi Abdelhak ;

Du 1er novembre 1971 : M. Chanafi Abdesselam ;

Du 1er février 1972 : M. Yamini Abdellah ;

Du 1er mars 1972 : M. Achour Ahmed ;

Du 1er juin 1972 : MM. Attar Ahmed, Belhadj Mohamed, Benbihi Omar et Bouhmouch Rouchdi ;

Du 15 juin 1972 : M. Kinany Alaoui Mohammed ;

Du 11 août 1972 : M. Harcherras Mohamed ;

Du 1er décembre 1972 : M. Boussalmi Mohamed ;

5e échelon :

Du 3 mai 1969 : M. Sbihi Abdelhak ;

Du 20 avril 1972 : M. Bachir ben Omar ;

3e échelon :

Du 31 octobre 1971 : M. Abourhnim Lhamri ;

Du 1er juin 1972 : Mme, Mlle et MM. Belarbi Zhor (épouse Agrada), Bensaïd Abdelali, Douaïri El Kébir, Benzakour Hassane, Benjelloun Abidi Faouzia, Messaoudi Moussi Driss, Jemmari Mohamed, Merini Abdelaziz et Ouarraq Abdelmajid ;

Du 22 juin 1972 : M. El Azaoui Mohammed ;

Du 1er décembre 1972 : MM. Aguida Mustapha, Babano Kaddour, Boussaïdi Ali, El Hani M'Hamed, Moussaoui Moulay Mohammed et Tijani Salah ;

Sont titularisés et nommés *contrôleurs du travail et des affaires sociales (échelle 5) :*

4e échelon du 3 mai 1967 : M. Sbihi Abdelhak ;

2e échelon du 15 juin 1972 : Mlles et MM. Aïnou El Mahjoub, Bennouna Louridi Latifa, Kabiri Mohamed, Sebbar Abdelkader et Fatimi Latifa ;

Est nommée *contrôleur du travail et des affaires sociales stagiaire (échelle 5) 1er échelon* du 30 janvier 1973 : Mlle Raji Naïma ;

Sont promus *secrétaires principaux (échelle 6) :*

7e échelon :

Du 1er avril 1972 : M. Seghrouchni Benamer ;

Du 1er mai 1972 : Mlle Mansouri Idrissi Aïcha ;

6e échelon du 6 juin 1972 : M. El Fakir Mohamed ;

5e échelon du 1er avril 1972 : M. Karhate Andaloussi Mohammed ;

4e échelon :

Du 1er mars 1972 : MM. Abbassi Mohamed, Alouane El Hachmi, Baâmel Ahmed, Chemao Abdellatif, Nhaila Bouazza et Mlle Fakhouri Najat ;

Du 1er septembre 1972 : M. Boutaleb Hassan ;

Du 1er novembre 1972 : M. Dou Rafei Abdeljabbar ;

Du 1er décembre 1972 : M. Fathi Mohamed

Sont promus *secrétaires (option administration) (échelle 5) :*

5e échelon :

Du 1er juillet 1971 : M. El-Hilali Mohamed ;

Du 1er mars 1972 : MM. Faïteh Ahmed et Rohi Brahim ;

Du 1er avril 1972 : M. Benkhadra Abdelkader et Mme Bouayed Badia ;

Du 1er mai 1972 : M. Agrir Mohamed Fedal ;

Du 1er juilet 1972 : M. Ragim Moha ;

Du 11 août 1972 : Mme El Ktiri Zhor (épouse Karhate Andaloussi) ;

Du 1er septembre 1972 : MM. Azzaoui Abderrahmane, Badioui Mohamed, Bennani Mohamed, Gasmi El Miloud, Liazami Abdeslam, Mahtat Rezzouk et Ouaham Driss ;

Du 1er octobre 1972 : M. Lazrak Abderrahim ;

Du 1er novembre 1972 : MM. Ameziane Jelloul, Fadlallah Maâti et Fellah Abdeslam ;

4e échelon :

Du 1er mai 1971 : M. Douniali Seddik ;

Du 1er mars 1972 : M. Mikdam Abdellatif ;

Du 16 octobre 1972 : M. Aoubaïd Abderrahim et Mme Lahlal Rabéa (épouse Berra) ;

Sont titularisés et nommés puis reclassés *secrétaires (option administration) (échelle 5) :*

3e échelon :

Du 31 décembre 1971, avec ancienneté :

Du 16 octobre 1970 : Mme Lahlal Rabéa (épouse Berra) ;

Du 31 juillet 1971 : Mme Benali Fatima Zahra et M. Boutaleb Joutei Mohammed ;

2e échelon :

Du 25 janvier 1972 : Mmes, Mlles et MM. Abou Rhazaouat Bouchaïb, Acharki H'Nia, Aguida Khadija, Amrani Senhaji Fatima Zohra (épouse El Kortbi), Ammouri Mohammed, Azarkan Abdellah, Fihmad Ghanima (épouse Lamlih), Belaoula Mohammed Taoufik, Bencheqroun Mariya, Benjbara Driss, Benkirane Naïma (épouse Semlali), Charkaoui Mohammed, Elamri Khadija, El Menouni Oum Hani, Hajji Maria (épouse Zniber), Houmani Boumehdi, Jennane Mohammed, Khadiri Rabia, Mezgour Rachida, Sedki Mohamed et Toulo Mohammed Seddik ;

Du 25 mars 1972 : M. Benbrika Ahmed ;

Du 1er septembre 1972 : Mlle Kharraj Zahra ;

Sont promus *agents d'exécution options administration et dactylographie) (échelle 2) :*

6e échelon :

Du 1er janvier 1972 : M. Amraniche Ahmed ;

Du 1er mai 1972 : M. Ktiri M'Hamed ;

Du 23 juin 1972 : M. El Abbadi Mohamed ;

Du 3 août 1972 : Mlle Benyayer Léonie ;

Du 6 octobre 1972 : M. El Rhayti Ahmed ;

Du 28 octobre 1972 : M. Mouhlik M'Barek ;

Du 1er novembre 1972 : M. Haloumi El Aïdi ;

5e échelon :

Du 1er octobre 1971 : Mme Slimani Fatna (épouse Boumehdi) ;

Du 29 décembre 1971 : M. Errarhay Ahmed ;

Du 1er février 1972 : Mme Atef Malika et Mlle Dhaïch Saâdia ;

Du 1er avril 1972 : Mlle Messaoudi Halima Saâdia ;

Du 23 avril 1972 : Mme Lamlahfi Latifa (épouse Wahbi) ;

Du 1er mai 1972 : Mlle Bricha Fatima ;

Du 1er juin 1972 : Mme Ettangi Aïcha ;

Du 19 juin 1972 : Mlle Hlil El Idrissi Fattouma ;

Du 1er juillet 1972 : Mmes Chemlili Saâdia, Makhloufi Kenza et Messaoudi Zohra (épouse Messaoudi) ;

Du 12 juillet 1972 : M. Idrissi Sidi Brahim ;

Du 13 juillet 1972 : M. Bennani Bouchira Larbi ;

Du 1er août 1972 : Mmes El Mahjoub Amina et Benbella Fatima (épouse Boulehroud) ;

Du 14 août 1972 : M. Zahir Mohammed ;

Du 25 août 1972 : Mme Zeriabi Fatima (épouse Ahmed ben Allal) ;

Du 1er septembre 1972 : Mme Bensaïd Fatima (épouse Aâbassi) et Mlle Ouanini Fatima ;

Du 6 septembre 1972 : M. Meknassi Abdellatif ;

Du 25 septembre 1972 : M. Khayati Houssaïni Abdelouahab ;

Du 2 octobre 1972 : M. El Mokri M'Hammed ;

Du 3 octobre 1972 : M. Laâlaoui Driss ;

Du 16 octobre 1972 : Mlle Aouad Latifa, MM. Bahou Salah et Yamini Hassan ;

Du 1er novembre 1972 : Mmes Boumhaoued Zoubida, Houmaïry Rachida, Mourchad Zoubida (épouse Mouloua) et Mlle Messaoudi Moussi Halima Saâdia ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 8 novembre 1972 : M. Nadif Mustapha ;
Du 26 novembre 1972 : M. Messoudi Mohamed ;
Du 27 novembre 1972 : MM. Dkhissi Hassan et Matrab Mohamed ;
Du 8 décembre 1972 : Mlle Farhia Amina ;
Du 12 décembre 1972 : Mme Oujid Fatima (épouse Bazaz) ;
Du 28 décembre 1972 : Mlle Cherkaoui Saâdia ;
Du 31 décembre 1972 : Mlle Hajibi Aïcha ;

4e échelon :

Du 1er avril 1970 : Mlle Messaoudi Halima Saâdia ;
Du 1er septembre 1970 : Mlle Ouanini Fatima ;
Du 1er novembre 1970 : Mlle Houmaïry Rachida ;
Du 1er janvier 1971 : Mlle Regragui Bechchar Zhor ;
Du 7 février 1971 : Mme Bentabet Safia ;
Du 2 juillet 1971 : M. El Bnouj Ahmed ;
Du 14 juillet 1972 : Mme Zitouni Chafia (épouse Lezraq) ;
Du 16 août 1972 : M. Soubati Mohamed ;
Du 17 septembre 1972 : M. Derouich Abdelkader ;
Du 1er octobre 1972 : Mlle Lahjouji Amina ;
Du 23 octobre 1972 : Mlle Benbaze Fatima ;
Du 25 octobre 1972 : M. El Kadiri Sidi Abdelkader et Mme El Maârofi Habiba ;
Du 27 octobre 1972 : Mlle Naciri Mahjouba ;
Du 5 novembre 1972 : M. Logdali Abdelhak ;

3e échelon :

Du 1er avril 1968 : Mlle Messaoudi Halima Saâdia ;
Du 15 avril 1972 : Mlle Abassi Fanida ;
Du 21 juillet 1972 : Mlle Koundi Saâdia ;
Du 15 octobre 1972 : Mlle Najari Najma ;

Sont titularisés et nommés *agents d'exécution* (*options administration et dactylographie*) (*échelle* 2) *2e échelon :*

Du 15 avril 1971 : Mlle Abassi Fanida ;
Du 1er mars 1972 : Mmes Qalmoun Khadija, Seffar Malika, Sellami Halima, Souizi Mina, Mlles Terrassi Milouda et Yahia Atika ;
Du 1er septembre 1972 : Mlles Khiri Fatima et Lamziouaq Malika ;

Sont titularisés et reclassés *agents d'exécution* (*options administration et dactylographie*) (*échelle* 2) :

4e échelon :

Du 31 décembre 1970, avec ancienneté du 24 juillet 1970 : Mme Benjelloun Latifa ;
Du 31 décembre 1971, avec ancienneté du 3 janvier 1971 : Mlle Amny Fatima ;

Du 31 décembre 1972, avec ancienneté :

Du 1er juillet 1972 Mme Ouazzari Khadija ;
Du 10 septembre 1972 : M. Ould El Mehdi Abdelmjid ;
Sans ancienneté : Mme Sorouri El Ghalia ;

3e échelon :

Du 31 décembre 1968, avec ancienneté du 21 décembre 1967 : Mme Sidi Salha Rabéa ;

Du 31 décembre 1971, avec ancienneté :
Du 14 juillet 1970 : Mlle Zitouni Chafia ;
Du 25 octobre 1970 : M. El Kadiri Sidi Abdelkader ;

Du 31 décembre 1972, avec ancienneté :
Du 9 novembre 1971 : Mlle Ammor Naftaha ;
Du 1er décembre 1971 : Mlle Bennani Hakima et M. Zid El Khir Abdesselam ;
Du 2 décembre 1971 : Mlle Wahabi Halima ;

Sont nommés *agents d'exécution* (*option dactylographie*) (*échelle* 2) *1er échelon :*

Du 23 octobre 1972 : Mlle Ouzina Fouzia ;
Du 1er novembre 1972 : Mlle Zaïfout Aïcha ;
Du 6 novembre 1972 : Mlle Antari Saâdia ;
Du 1er décembre 1972 : Mlle Bengassem Fatima ;
Du 7 juin 1973 : Mlle Benkhay Zhour ;
Du 14 juin 1973 : Mlle Khaï Latifa ;
Du 21 juin 1973 : Mlles Sidki Zohra et Kandil Faouzia ;
Du 22 juin 1973 : Mlles Anfelousse Hafida, Sersouri Mariya et Yacoubi Najiya ;
Du 25 juin 1973 : Mlles Bouzariani Najia, El Ouardi Touria et M. Mraoua Larbi ;
Du 2 juillet 1973 : Mlle Guenna Touria ;

Sont promus :

Agents publics :

De 1re catégorie (*échelle 6*) *5e échelon* du 16 novembre 1972 : M. Elateri Mohammed ;

De 2e catégorie (*échelle 5*) :

5e échelon du 11 juillet 1971 : M. Harouga Ahmed ;
4e échelon du 31 décembre 1972 : M. Boulaâmane Ahmed ;
3e échelon du 1er mars 1971 : M. Bensalem Mahjoub ;

De 3e catégorie (*échelle 4*) :

6e échelon :

Du 26 avril 1971 : M. Nahya Ahmed ;
Du 1er novembre 1972 : M. Zoubiri Miloudi ;
Du 4 novembre 1972 : M. Abdellaoui Mohamed ;

5e échelon :

Du 18 octobre 1971 : M. El Fellah Idrissi Mohamed ;
Du 9 juin 1972 : M. El Abbadi Tahar ;
Du 4 décembre 1972 : Korchi Mustapha ;

4e échelon :

Du 2 juillet 1972 : M. Tadir Ali ;
Du 8 août 1972 : M. Tahri Mustapha ;
3e échelon du 13 février 1972 : M. Ouled Bouyahia Maâti ;

De 4e catégorie (*échelle* 2) *5e échelon* du 1er octobre 1972 : M. Kaghad Mohamed ;

Agents de service (*échelle 1*) :

Échelon exceptionnel du 1er janvier 1972 : M. Lahrech Mohamed ;
8e échelon du 1er novembre 1972 : M. Seggad Mohamed ;

7e échelon :

Du 16 mai 1971 : M. Tirag Mohamed ;
Du 21 mai 1971 : Mme Meriem bent Bouchaïb ;
Du 31 décembre 1972 : M. Khbabez Ahmed ;

6e échelon :

Du 1er mai 1971 : M. El Kehal Kaddour ;
Du 16 mai 1971 : M. Tirag Mohamed ;
Du 1er août 1971 : M. Zouaki Abdeslem ;
Du 1er octobre 1971 : M. Meidani M'Barek ;
Du 24 décembre 1971 : M. El Boukhari Ahmed ;
Du 10 janvier 1972 : M. Ringa Omar ;
Du 1er avril 1972 : M. Tamouh Mohamed ;
Du 28 avril 1972 : M. Boudal M'Barek ;
Du 3 juin 1972 : MM. Bouazzaoui Driss et Cherkaoui Allal ;
Du 16 juillet 1972 : M. El Jouhari Sidi Ahmed ;
Du 28 juillet 1972 : M. Betouar Mohamed ;
Du 1er août 1972 : MM. Baâdi Mohamed et El Ouahabi Mohamed ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 1er octobre 1972 : MM. Alami Moujahid Ahmed et Nassiny Benaïssa ;

Du 5 octobre 1972 : M. El Idrissi Ahmed ;

Du 15 octobre 1972 : M. Mssalek Liyam Mohamed ;

Du 20 octobre 1972 : M. Aziz Moha ;

Du 31 octobre 1972 : MM. Khaiti Miloudi et Khbabez Ahmed ;

Du 1er décembre 1972 : MM. Alami Lahbib, Barka Mohamed, Benmoussa Mohamed et Benomar Mehdi ;

Du 31 décembre 1972 : M. Abdellaoui Mohamed ;

5e échelon :

Du 28 juillet 1970 : M. Betouar Mohamed ;
Du 1er décembre 1970 : M. Benomar Mehdi ;
Du 31 décembre 1970 : M. Abdellaoui Mohamed ;
Du 23 mai 1971 : M. Amar Mohamed ;
Du 1er juin 1971 : M. Cherkaoui Ahmed ;
Du 25 août 1971 : M. Chraiti Laïssaoui ;
Du 7 octobre 1971 : M. Ezzaïm El Filali Ahmed ;
Du 26 octobre 1971 : M. Bouzid Mohamed ;
Du 14 novembre 1971 : M. Oudra Ali ;
Du 1er décembre 1971 : M. El Idrissi Abdelaziz ;
Du 28 mars 1972 : M. Temri Mohamed ;
Du 16 avril 1972 : M. Abadli Abdelkader ;
Du 24 avril 1972 : M. Ichou Ali ;
Du 25 avril 1972 : M. Filali Razzouki Mohamed ;
Du 1er juillet 1972 : M. Douili Mohamed ;
Du 16 juillet 1972 : M. El Hassouni Abdellah ;
Du 21 juillet 1972 : M. Drhourhi Bouchta ;
Du 16 août 1972 : MM. Douah Abderrahmane et Oumzil Benaïssa ;
Du 17 août 1972 : MM. Mounib Brahim et Mouaouia Ahmed ;
Du 19 août 1972 : M. Zellou Abdelrhani ;
Du 25 septembre 1972 : M. Sabounji Abdeslam ;
Du 1er octobre 1972 : M. Galouni Abdelmajid ;
Du 1er novembre 1972 : M. El Kihel Kacem ;
Du 2 novembre 1972 : M. Qafas Bouchaïb ;
Du 16 novembre 1972 : M. Benouda Mohamed ;
Du 10 décembre 1972 : M. Lbahi Ahmed ;
Du 16 décembre 1972 : M. Najy Mohamed ;
Du 28 décembre 1972 : M. Tata Miloud ;
Du 31 décembre 1972 : MM. Ghazli Mohamed, Hrarti M'Hamed et Kanouni Mohamed ;

4e échelon :

Du 16 décembre 1969 : M. Najy Mohamed ;
Du 25 septembre 1970 : M. Sabounji Abdeslam ;
Du 16 novembre 1970 : M. Benouda Mohamed ;
Du 31 décembre 1970 : M. Kanouni Mohamed ;
Du 1er juillet 1971 : M. Temsamani Hassan ;
Du 16 juillet 1971 : M. Hammoumi Lahcen ;
Du 2 juillet 1972 : M. Zidouhi Slimane ;
Du 4 juillet 1972 : M. Chemseddine Bouchaïb ;
Du 23 juillet 1972 : M. Chahid Omar ;
Du 1er août 1972 : MM. Benkirane Larbi et Hilali Najm M'Hamed ;
Du 2 août 1972 : M. Belkhoumani Brahim ;
Du 29 août 1972 : M. Hachachi Abdallah ;
Du 6 septembre 1972 : M. Salka Mohamed ;
Du 1er octobre 1972 : M. Abbadi Abderrahmane ;
Du 16 octobre 1972 : MM. Zariouh Hammadi et Zeraïdi Bouazza ;
Du 23 octobre 1972 : M. Chams Eddine M'Hamed ;
Du 29 octobre 1972 : M. Houlaïmi El Horma ;
Du 1er novembre 1972 : M. El Assal Ahmed ;
Du 5 novembre 1972 : Mlle Bellali Fatiha ;

Sont titularisés et nommés *agents de service (échelle 1) 2e échelon* du 27 décembre 1972 : MM. Benazzi Mohamed, Bouktayeb Abdelfettah, Cherkaoui Sidi Abdelfettah, Daïf Mohamed et Moqadem El Kbir ;

Sont titularisés et reclassés *agents de service (échelle 1) :*

5e échelon du 31 décembre 1972, avec ancienneté du 16 novembre 1971 : Mlle Talbia Mina ;

4e échelon :

Du 31 décembre 1971, sans ancienneté : M. Dkhissi Mohamed ;

Du 31 décembre 1972, avec ancienneté :

Du 16 mai 1971 : Mme El Hajjam El Alia ;
Du 1er octobre 1971 : M. Raissofi Bouchta ;
Du 31 juillet 1972 : M. Nouini Saïd ;
Du 6 septembre 1972 : M. Echafaï El Kébir ;
Du 16 septembre 1972 : M. Jerraoui Mohamed ;
Du 8 août 1972 : M. Naïb Abderrahman ;
Du 31 octobre 1972 : M Roïda Hejjaj ;

3e échelon :

Du 31 décembre 1971, avec ancienneté :

Du 1er août 1970 : M. Hilali Najm M'Hamed ;
Du 16 octobre 1970 : M. Zariouh Hammadi ;
Du 5 novembre 1970 : Mlle Bellali Fatiha ;

Du 31 décembre 1972, avec ancienneté du 23 octobre 1971 : M. Mounach Mohamed Ameziane ;

Sont nommés *agents de service stagiaires (échelle 1) 1er échelon :*

Du 18 décembre 1972 : MM. El Gari Larbi et Oulbikch Bouazza ;

Du 25 décembre 1972 : MM. Akil Mohamed et El Adraoui Laioh.

(Arrêtés des 1er octobre 1970, 29 juillet, 26 août 1971, 22, 24, 26 juin, 3 juillet, 28 novembre 1972, 22 février, 19, 29 mars, 2, 3, 9, 11, 19 avril, 22, 24 mai, 11, 12 juin, 22 août, 7, 12 septembre, 22 octobre, 12, 22 décembre 1973 et 11 janvier 1974.)

Est rayée des cadres du ministère du travail et des affaires sociales, du 1er février 1973 : Mlle Zaïfout Aïcha, agent d'exécution stagiaire (échelle 2) 1er échelon (option dactylographie), dont la démission est acceptée. (Arrêté du 22 février 1973).

Remise de dette

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Par décret n° 2-75-136 du 6 safar 1395 (18 février 1975) il est accordé à M. Khizioua Abdallah, directeur d'école, une remise gracieuse de la somme de mille neuf cent trente-sept dirhams quatre-vingt-trois centimes (1.937,83 DH).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Concours pour le recrutement de huit (8) inspecteurs adjoints du travail et des affaires sociales et inspecteurs adjoints des lois sociales en agriculture des 6 et 7 hija 1394 (20 et 21 décembre 1974).

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE A : M. Aït Moudden Saïd.

LISTE B : néant.

LISTE C : MM. Fouzi Driss, Ghannam Abdallah, Chaoui Abderrahim, Mellouki Abderrahmane, Bouamama Abderrahmane et Bouzid Mohamed.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 19 CHAOUAL 1394 CORRESPONDANT AU 4 NOVEMBRE 1974. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Oujda-Ville nouvelle, émission n° 48 de 1974 ; Oujda-Médina, émission n° 16 de 1974 ; Kenitra—Recette-municipale, émission n° 41 de 1974 ; Kenitra-Médina, émissions nos 25 et 26 de 1974 ; Rabat-Ville, émissions nos 119 et 120 de 1974 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 164 de 1970, 160, 165 de 1971, 161, 166 de 1972 et 167 de 1973 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 153 de 1969, 154 de 1970, 151 de 1971, 55 de 1972, 153 de 1973, 150 et 156 de 1974 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 41 de 1972, 42 de 1973 et 132 de 1974 ; Khouribga, émission n° 18 de 1974 ; Safi-Port, émission n° 66 de 1974 ; Tanger—Recette-municipale, émission n° 56 de 1973 ; Tétouan—Al-Adala, émissions nos 47 de 1973, 46 et 48 de 1974.

LE 26 CHAOUAL 1394 CORRESPONDANT AU 11 NOVEMBRE 1974. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Oujda-Ville nouvelle, émissions nos 50 et 51 de 1974 ; Oujda-Médina, émissions nos 19 de 1973, 15 et 20 de 1974 ; Berkane, émission n° 13 de 1974 ; Meknès-Batha, émissions nos 71 de 1971, 72 de 1972, 73 de 1973, 70 et 74 de 1974 ; Meknès-Ryad, émission n° 19 de 1973 ; El-Hajeb, émission n° 7 de 1974 ; Kenitra—Recette-municipale, émission n° 46 de 1974 ; Kenitra-Médina, émissions nos 27 et 28 de 1974 ; Sidi-Kacem, émission n° 12 de 1974 ; Sidi Slimane, émission n° 18 de 1974 ; Rabat-Ville, émissions nos 113, 137, 138 et 139 de 1974 ; Rabat-Océan, émission n° 65 de 1974 ; Rabat—Cité-Mabella, émission n° 8 de 1974 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émission n° 19 de 1974 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 162 de 1973 et 163 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 152 de 1968, 43, 55 de 1971, 44, 56 de 1972, 45, 56, 57 de 1973, 47, 48, 49, 58 et 154 de 1974 ; Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 12 de 1974 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 93, 135 de 1971, 94, 134 de 1972, 95, 133 de 1973, 92 et 136 de 1974 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 120 de 1971, 59 et 119 de 1974 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 93 de 1971, 94 de 1972, 95, 99 de 1973 et 96 de 1974 ; Casablanca-Bourgogne, émissions nos 44 de 1971 et 47 de 1974 ; Mohammedia, émissions nos 29 de 1971, 30 de 1972, 31 de 1973 et 32 de 1974 ; Oued-Zem, émission n° 9 de 1974 ; Khouribga, émissions nos 19 de 1973, 20 et 21 de 1974 ; Safi-Port, émission n° 68 de 1974 ; Marrakech-Médina, émissions nos 42 de 1971, 43 de 1972, 44 de 1973, 41 et 45 de 1974 ; Marrakech—Arsèt-Lemâach, émission n° 19 de 1974 ; Ouarzazate, émission n° 3 de 1974 ; Agadir, émissions nos 28 de 1971 et 29 de 1974 ; Tanger—Recette-municipale, émission n° 60 de 1974.

LE 26 CHAOUAL 1394 CORRESPONDANT AU 11 NOVEMBRE 1974. — *Contribution complémentaire* : Oujda-Ville nouvelle, émissions nos 22 de 1972, 23 de 1973 et 24 de 1974 ; Jerada, émission n° 5 de 1974 ; Berkane, émission n° 24 de 1974 ; Rabat-Ville, émissions nos 171 de 1972, 172 de 1973 et 170 de 1974 ; Rabat-Océan, émissions nos 22 de 1972, 23 de 1973 et 24 de 1974 ; Rabat—Cité-Mabella, émissions nos 23 et 26 de 1974 ; Casablanca—Roches-Noires, émission n° 139 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 4, 14 de 1972, 5, 11 de 1973, 9, 12, 15 et 135 de 1974 ; Casablanca—Place-des-Nations Unies, émission n° 21 de 1974 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 92, 94 de 1973, 83, 85, 87, 89, 91 et 93 de 1974 ; Mohammedia, émission n° 12 de 1974 ; Marrakech-Guéliz, émission n° 20 de 1974 ; Ouarzazate, émission n° 2 de 1974 ; Agadir, émission n° 12 de 1972 ; Inezgane, émissions nos 3 de 1972, 4 de 1973 et 5 de 1974 ; Taroudannt, émission n° 3 de 1974 ; Oulad-Teïma, émission n° 4 de 1974 ; Tétouan—Al-Adala, émission n° 18 de 1974 ; Larache, émission n° 11 de 1974.

LE 5 KAADA 1394 CORRESPONDANT AU 20 NOVEMBRE 1974. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Oujda-Médina, émissions nos 10 de 1971 et 7 de 1972 ; Oujda—Bab-El-Gharbi, émissions nos 10 de 1971 et 8 de 1972 ; Jerada, émission n° 8 de 1972 ; Berkane, émission n° 17 de 1969 ; Taourirt, émissions nos 11 de 1971 et 8 de 1972 ; Fès-Ville nouvelle, émission n° 10 de 1972 ; Fès-Batha, émissions nos 14, 17 de 1969, 14 de 1970 et 7 de 1972 ; Sefrou, Meknès-Médina, Souk-el-Arbâa-du-Rharb et Ouazzane, émission n° 8 de 1972, Azrou, émissions nos 9 de 1971 et 7 de 1972 ; Khenifra, émissions nos 13 de 1970 et 8 de 1972 ; Kenitra—Recette-municipale et Tiflèt, émission n° 11 de 1971 ; Rabat-Ville, émissions nos 20 de 1968, 16 de 1969, 16, 20 de 1970, 14, 15 de 1971 et 11 de 1972 ; Rabat-Océan, émissions nos 11 de 1971, 7, 8 et 9 de 1972 ; Rabat—Cité-Mabella, émissions nos 8 et 9 de 1971 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émissions nos 10 de 1971, 7 et 8 de 1972 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 19 de 1968, 18, 19, 20 de 1969, 15 de 1970, 10 de 1971, 7, 8, 9, 10 de 1972 et 4 *bis* de 1973 ; Casablanca—Sidi-Belyout, 17, 23, 24 de 1967, 18, 20, 22 de 1968, 15, 18, 19, 20, 21 de 1969, 15, 16, 18, 19, 20, 21 de 1970, 10, 11, 13, 14 de 1974, 7, 8 de 1972 et 4 *bis* de 1973 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions nos 19 de 1966, 14, 21 de 1968, 19, 21 de 1969, 15, 17 de 1970, 11, 12, 13 de 1971, 8, 9, 10 de 1972, 4 *bis* et 4 *ter* de 1973 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions nos 14, 16 de 1969, 14, 15 de 1970, 11, 12 de 1971 et 8 de 1972 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émissions nos 14 de 1968, 1970, 11 de 1971 et 8 de 1972 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 16 20 de 1967, 15, 18, 20 de 1968, 15, 16, 17, 19, 20 de 1969, 11, 13, 14, 15, 16 de 1970, 11, 15 de 1971, 7, 8, 9 de 1972 et 4 *bis* de 1973 ; Casablanca-Maârif, émissions nos 14, 16, 20 de 1969, 16, 17 de 1970 et 11 de 1971 ; Casablanca-El-Fida, émissions nos 16 de 1969, 13 de 1970, 8, 9 de 1971, 7 et 8 de 1972 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 14, 16 de 1968, 15, 16 de 1969, 14, 16, 18 de 1970, 11 de 1971 et 8 de 1972 ; Casablanca-Bourgogne, émissions nos 10, 11 de 1971 et 4 *bis* de 1973 ; Mohammedia, émissions nos 15 de 1968 et 17 de 1970 ; Settat, Oued-Zem, Safi—Recette-municipale, Tétouan—Al-Adala, Ksar-El-Kebir et Nador, émission n° 8 de 1972 ; Ben-Ahmed, émissions nos 14 de 1970 et 7 de 1972 ; Ben-Slimane et Khouribga, émission n° 9 de 1971 ; El-Jadida—Plateau, émissions nos 13 *bis* de 1970 et 14 *bis* de 1971 ; Sidi-Bennour, émission n° 10 de 1971, Safi-Port, émission n° 9 de 1972 ; Essaouira-Ville nouvelle et Al Hoceima, émission n° 11 de 1971 ; Marrakech-Guéliz, émission n° 17 de 1969 ; Marrakech-Médina, émissions nos 17 de 1968, 1969, 16 de 1970 et 10 de 1971 ; Marrakech—Bab-Doukkala, émissions nos 8 de 1970 et 10 de 1971 ; Ouarzazate, émissions nos 11 de 1971 et 8 de 1972 ; Agadir, émissions nos 18 de 1968, 22 de 1969, 19 de 1970 et 13 de 1971 ; Tanger—Recette-municipale, émissions nos 18 de 1968, 22 de 1969, 15 de 1970 et 12 de 1971 ; Larache, émission n° 8 de 1972.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

LE 5 KAADA 1394 CORRESPONDANT AU 20 NOVEMBRE 1974. — *Impôt des patentes* : Oujda-Ville nouvelle, émission n° 3 de 1973 ; Meknès-Médina, émission n° 3 de 1971, Settat, émission n° 2 de 1972 ; Fès-Batha, Settat—El-Borouj, patentes rurales de 1974.

LE 5 KAADA 1394 CORRESPONDANT AU 20 NOVEMBRE 1974. — *Prélèvement sur les traitements et salaires* : Oujda—Bab-El-Gharbi, Berkane, Meknès-Batha, Salé—Recette-municipale, Mohammedia, Marrakech—Arsèt-Lemâach et Tanger-Médina, émission n° 2 de 1973 ; Fès-Ville nouvelle, émission n° 5 de 1971 ; Kenitra—Recette-municipale, émission n° 2 de 1974 ; Sidi-Slimane, émissions n°s 3 de 1973 et 2 de 1974 ; Souk-el-Arbâa-du-Rharb, émissions n°s 3 de 1972, 1, 2 de 1973 et 1974 ; Rabat-Océan, émissions n°s 3 de 1972 et 2 de 1973 ; Rabat—Cité-Mabella, émissions n°s 4 de 1970, 1972, 5 de 1971 et 2 de 1973 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 3 de 1971 et 4 de 1972 ; Casablanca—Mâarif, émission n° 1 de 1974 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine et Essaouira-Ville nouvelle, émission n° 6 de 1972 ; Youssoufia et Ouarzazate, émission n° 3 de 1972 ; Marrakech-Guéliz, émissions n°s 11 de 1971, 8 de 1972 et 3 de 1973 ; Marrakech-Médina, émissions n°s 5 de 1971, 1972 et 2 de 1973 ; Agadir, émission n° 4 de 1973, Inezgane, émissions n°s 6 de 1972 et 2 de 1973 ; Taroudannt, émission n° 6 de 1971 ; Ouled-Teïma, émission n° 8 de 1971 ; Tanger—Recette-municipale, émission n° 11 de 1970.

LE 5 KAADA 1394 CORRESPONDANT AU 20 NOVEMBRE 1974. — *Contribution complémentaire* : Fès — Ville-nouvelle, Fès-Batha, Fès-Fekharine et Sefrou, émissions n°s 7 de 1972, 4 et 5 de 1973 ; Fès—Aïn-Kadous, Safi-Port, Safi—Recette-municipale et Essaouira-Ville nouvelle, émissions n°s 4 et 5 de 1973 ; Taza, émission n° 4 de 1973 ; Youssoufia, émissions n°s 8 de 1972, 4 et 5 de 1973 ; Essaouira—Recette-municipale, émission n° 5 de 1973.

LE 5 KAADA 1394 CORRESPONDANT AU 20 NOVEMBRE 1974. — *Taxe urbaine* : Berkane, Taourirt, Guercif et Tétouan—Bab-Rouah, émission n° 3 de 1973 ; Kenitra-Médina et Ifni, émission n° 2 de 1972 ; Souk-el-Arbâa-du-Rharb, émission n° 3 de 1972 et 1973 ; Salé—Recette-municipale, Casablanca—Cité-Mohammedia, Casablanca—Sidi-Othmane et Youssoufia, émission n° 3 de 1972 ; Khemissèt et Chaouèn, émission n° 2 de 1973 ; Casablanca-Bourgogne, émission n° 1 de 1973 ; Safi—Recette-municipale, émissions n°s 3 de 1972, 2 et 3 de 1973 ; Agadir, émissions n°s 4 *bis* de 1972 et 3 de 1973 ; Inezgane, émissions n°s 3 de 1972 et 2 de 1973.

LE 5 KAADA 1394 CORRESPONDANT AU 20 NOVEMBRE 1974. — *Taxe de licence* : Midelt, émission n° 1 de 1974.

LE 5 KAADA 1394 CORRESPONDANT AU 20 NOVEMBRE 1974. — *Réserve d'investissements* : Meknès-Batha, émissions n°s 7 de 1971, 5 de 1973 et 1 accélérée *bis* de 1974 ; Meknès-Médina, émission n° 3 de 1973 ; Ksar-es-Souk, émissions n°s 1 de 1972 et 1973 ; Rabat-Océan, émissions n°s 4 de 1970, 5 de 1972 et 3 de 1973 ; Rabat—Cité-Mabella, émission n° 3 de 1972 et 1973 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 6 de 1971, 5 de 1973, 1re suite, 1 accélérée, 5 et 6 de 1974 ; Casablanca-Mâarif, émissions n°s 1 accélérée, 4 de 1974 ; Casablanca—El-Fida, émissions n°s 1 de 1970 et 3 de 1971 ; Mohammedia, émission n° 5 de 1970 ; Ben-Slimane, émission n° 2 de 1973 ; El-Jadida—Plateau, émission n° 3 de 1970 ; Sidi-Bennour, émission n° 2 de 1972 ; Safi—Recette-municipale, émission n° 1 accélérée, 6, 7, 8, 9 et 10 de 1974 ; Essaouira-Ville nouvelle, émissions n°s 2 de 1966 et 1 accélérée *bis* de 1974 ; Essaouira—Recette-municipale, émission n° 1 accélérée *bis* de 1974 ; Marrakech-Guéliz, émissions n°s 11 de 1971, 1972, 14, 15 de 1973, 1 accélérée *ter*, 4 et 5 de 1974 ; Marrakech-Médina, émissions n°s 1 accélérée bis et ter de 1974 ; Marrakech—Bab-Doukkala, émission n° 2 de 1969, Marrakech—Arsèt-Lemâach, émission n° 3 de 1970 ; Agadir, émissions n°s 2 et 3 de 1973, Casablanca—Roches-Noires, émissions n°s 5 de 1972, 5 et 10 de 1973.

LE 5 KAADA 1394 CORRESPONDANT AU 20 NOVEMBRE 1974. — *Impôt agricole* : Rabat—Yacoub-El-Mansour, émission n° 2116 de 1973 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émissions n°s 2117 à 2119 de 1973 ; Fès—Aïn-Kadous, émissions n°s 2120 à 2123 de 1973 ; Fès-Ville nouvelle, émissions n°s 2124 à 2127 de 1974 ; Fès-Batha, émission n° 2128 de 1974 ; Inezgane, émissions n°s 2129 à 2134 de 1971, 1972 et 1973 ; Marrakech—Arsèt-Lemâach, émissions n°s 2135 à 2147 de 1971, 1972 et 1973 ; Ouarzazate, émission n° 2148 de 1973 ; El-Kelâa-des-Srarhna, émission n° 2149 de 1974 ; Kasba-Tadla, émission n° 2150 de 1973 ; Beni-Mellal, émission n° 2151 de 1973 ; Beni-Mellal, émissions n°s 2152 à 2154 de 1974 ; Fkih-ben-Salah, émissions n°s 2155 à 2157 de 1974 ; El-Hajeb, émission n° 2158 de 1973 ; Fkih-ben-Salah, émissions n° 2159 et 2160 de 1972 et 1973 ; Meknès-Médina, émissions n°s 2161 à 2163 de 1973.

Le directeur adjoint,
chef de la division des impôts p.i.,
MEDAGHRI ALAOUI MOHAMMED.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.